

Nombre de membres du Bureau :

- en exercice : 21
- membres présents : 17
- suffrages exprimés : 17
- pour : 17

DÉLIBÉRATION n° B2024/010

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Philippe SOLAZ a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Joëlle ABADIE, Valérie DUPLAN, Roger LACOME, Nicolas TOURON, André RECURT, Ludovic PONTICO, Régine SARRAT, Christiane ROTGE, Laurent LAGES, Francis ESCUDE, Didier FAVARO, Jean-Bernard COLOMES et Martine LABAT

Absents excusés : Céline CASSAGNEAU, Serge SOHIER, Maurice LOUDET et Albert BEGUE

Objet : RH - Mutualisation de service : Reconduction des conventions de mise à disposition du service administratif aux communes

Monsieur le Président précise que les conventions de mise à disposition des services administratifs aux communes sont à renouveler à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il indique que la commission cohésion et solidarité territoriale s'est réunie le 30 novembre dernier et a fait la proposition du renouvellement de ces conventions sur le principe du schéma établi les années précédentes, avec ajustement du coût unitaire horaire du service, au coût réel du fonctionnement du service au vu de l'organigramme des services et à partir des éléments financiers du dernier compte administratif.

Monsieur le Président propose que ces conventions soient signées pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2024

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition des services administratifs et comptables avec les communes utilisatrices du service pour l'année 2024 aux conditions suivantes :**
 - Conformément à l'article L. 5211-4-2 et D 5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la CCPL au profit de la commune fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition, au-delà de 4 heures hebdomadaires pour les communes de moins de 300 habitants et de 5 heures hebdomadaires pour les communes de plus de 300 habitants.
 - Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un coût unitaire horaire de 25€, multiplié par le nombre d'heures d'utilisation du service.

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Philippe SOLAZ



Affichée le 21 FEV. 2024
Publiée le 21 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20240208-2024-010B-DE
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024